



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 36126

Texte de la question

M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'éligibilité aux chambres départementales d'agriculture. Si l'article 77 de la loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1er février 1995 définit ces conditions et prévoit que les votants aient la qualité d'agriculteurs inscrits à l'Amexa, le décret d'application n'a toujours pas été publié à ce jour. Dans un souci de transparence avant les prochaines élections aux chambres d'agricultures prévues en février-mars 2001, il lui demande de lui indiquer quand il envisage de publier le décret d'application de l'article 77.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture prévoit que les commissions chargées d'établir les listes électorales en vue des élections aux chambres d'agriculture peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses de mutualité sociale agricole. Par contre, il ne définit pas les conditions d'éligibilité ni ne réserve aux seuls agriculteurs inscrits à l'AMEXA le droit de voter auxdites élections. Les conditions à remplir pour être électeurs aux chambres d'agriculture, dans chacun des collèges concernés, ainsi que les conditions d'éligibilité sont fixées par la troisième section du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code rural (partie Réglementaire). Mais il est apparu à l'issue des élections du 31 janvier 1995 que l'élaboration des listes électorales était lourde, complexe et devenue partiellement inadaptée aux évolutions de l'électorat et des techniques. C'est pourquoi une réflexion a été menée pour simplifier la procédure d'établissement des listes et décharger, si possible, les commissions communales de cette lourde charge, comme cela a été demandé par de nombreux maires. La rédaction du décret prévu par l'article 77 de la loi du 1er février 1995, qui a également pour objectif de faciliter et fiabiliser l'établissement des listes électorales, ne pouvait être séparée de cette réflexion. C'est pourquoi il sera pris prochainement en même temps que seront définitivement arrêtées les modifications à apporter à la partie Réglementaire du code rural relative à l'établissement des listes électorales. En tout état de cause, il sera publié en temps utile pour que ses dispositions soient opérationnelles avant les prochaines élections aux chambres d'agriculture prévues au début de l'année 2001.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36126

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5959

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6817